

## **Commerce local.**

### **Règlement communal relatif à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics. Modification.**

Le conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Revu sa délibération du 10 juillet 2008 par laquelle le Conseil communal a arrêté le règlement relatif à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics ;

Considérant qu'en vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le règlement susvisé a été expédié, en date du 14 juillet 2008, à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Considérant qu'il a également été expédié, en date du 14 juillet 2008, à Madame la Ministre des Classes Moyennes ;

Vu la lettre de Madame Sylvie MARIQUE, Directrice générale du Service public de Wallonie, en date du 8 septembre 2008, reçue le 10 septembre 2008 appelant quelques remarques ;

Considérant que, pour sa part, aucune nouvelle remarque n'a été formulée par Madame la Ministre des Classes Moyennes ;

Considérant dès lors qu'il convient de modifier le règlement susvisé conformément aux remarques de l'Autorité de Tutelle ;

Vu le rapport de Madame F. RUSINOWSKI, Chef de Bureau ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

### **Décidé**

de modifier le règlement relatif à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics comme suit :

- Article 1<sup>er</sup> : L'article 7.4. s'intitule désormais «Registre des candidatures et plan des emplacements ».
- Article 2 : A l'article 7.4., à la fin du premier alinéa, les mots suivants sont ajoutés « ... et un plan des emplacements conformément à l'article 34 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ».
- Article 3 : A l'article 7.4., un nouvel alinéa 3 est inséré, libellé comme suit : «Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence sera déterminé conformément à l'article 31 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ».
- Article 4 : Le dernier alinéa de l'article 7.4. est remplacé par le texte suivant : «Le registre des candidatures et le plan des emplacements peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ».
- Article 5 : A l'article 11, alinéa 3, 9<sup>ème</sup> tiret, les mots « contenues dans le présent règlement » sont ajoutés après les mots « nonrespect des normes d'hygiène ».
- Article 6 : A l'article 19, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant : « La non-observance d'une de ces règles peut être sanctionnée par la suspension ou le retrait de l'abonnement selon la procédure prévue à l'article 11 du présent règlement ».
- Article 7 : La présente délibération sera soumise à l'examen des Autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spécifique exercée par le Gouvernement fédéral et la tutelle générale exercée par le Gouvernement wallon.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Transmis à :  
Madame la Ministre de l'Economie, des Indépendants et de l'Agriculture, avenue de la Toison d'Or, 87 à 1060 SAINT-GILLES;  
Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, rue Van Opré, 95 à 5100 JAMBES.

**Coordination officielle non délibérée par le Conseil communal :**

*Le nouveau règlement se lira donc désormais comme suit :*

**Règlement communal relatif à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics**

- **Article 1<sup>er</sup>** - Marchés publics : Deux marchés publics sont organisés sur le domaine public communal:
  - 1<sup>o</sup> Désignation : Marché de Herstal Centre  
Lieu : place C. Lemonnier, rue Derrière la Chapelle, place J. Jaurès, rue et place Laixheau et rue Thier des Monts, uniquement sur l'accotement et le trottoir publics côté impair depuis place Laixheau jusqu'au prolongement de la mitoyenneté des immeubles sis n<sup>o</sup> 12 et 14 rue Thier des Monts.  
Jour : le jeudi.  
Horaire : de 8h00 à 13h00.
  - 2<sup>o</sup> Désignation : Marché de Vottem.  
Lieu : Place Gilles Gérard.  
Jour : le mardi.  
Horaire : de 8h00 à 13h00.

Aucun autre marché ne pourra être établi dans la Commune sans autorisation du Conseil communal.

Les emplacements visés aux points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> comportant, à l'exception de la rue Thiers des Monts, la totalité de la voirie y compris les accotements et trottoirs peuvent être modifiés par décision du Conseil communal.

Pour chacun de ces marchés, le plan d'emprise est repris en annexe avec la distinction des emplacements affectables pour l'exercice des commerces alimentaires ou non alimentaires.

Les emprises des marchés sont définies par le Collège communal qui pourra en toute circonstance les modifier, en s'attachant à maintenir une surface équivalente permettant d'accueillir l'ensemble des marchands.

En cas d'impossibilité, ceux qui se verraient privés de place momentanément ou définitivement, ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Les marchands respecteront les places qui leur sont attribuées et la libre circulation de la clientèle dans les allées.

Horaires :

- Arrivée des marchands ambulants : 5 heures
- Placements des Marchands occasionnels : 7 heures 30
- Ouverture du marché au public : 8 heures
- Départ des véhicules non affectés à la vente : 8 heures 30
- Fin de la vente : 13 heures

- Départ des marchands ambulants : 14 heures 30

Les marchands abonnés sont tenus d'occuper leurs emplacements avant 7 heures 30.

Au-delà de ces horaires le concessionnaire est autorisé à disposer des places non occupées et à y installer des marchands occasionnels.

Les marchands ne peuvent quitter le marché avant la fin officielle du marché, une dérogation peut être accordée lors de circonstances exceptionnelles.

Exceptions :

Lors de fêtes foraines, les marchés sont écourtés ou déplacés.

Pour Herstal Centre : Le marché est écourté à 12 heures les jeudis qui précèdent le dernier dimanche d'avril (braderie), le 2<sup>e</sup> dimanche de mai (communions Saint-Lambert), le 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> dimanche de septembre (fête Saint-Lambert).

Toute transaction est formellement interdite en-dehors des heures fixées.

Mesures de sécurité : Les marchands veilleront spécialement au respect des limites d'implantation des commerces devant permettre le passage des véhicules d'intervention urgente. La largeur minimum entre les rangées d'échoppes, auvents rabattus, est de 3,50 mètres. Les emplacements situés devant les bouches d'incendie sont interdits aux camions magasins.

- **Article 2** - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués : Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :
  - soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
  - soit aux personnes morales qui exercent la même activité. Les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale ;
  - soit, aux marchands démonstrateurs, répondant au prescrit des 2 premiers tirets du présent article, étant ici précisé que :

est considéré comme démonstrateur sur les marchés, le marchand ambulant dont l'activité consiste exclusivement dans la vente de l'un ou l'autre produit ou service dont il vante la qualité et explique éventuellement le maniement au moyen d'arguments et/ou de démonstration visant à mieux le faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente, conformément à l'article 24, § 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial, dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

- **Article 3** - Occupation des emplacements : Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :
  1. par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué ;
  2. par le(ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;
  3. par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
  4. par le(ou la) conjoint(e) ou le(ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
  5. par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage temporaire

de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 14 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;

6. par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.
  7. Les personnes visées au 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.
  8. Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.
- **Article 4** - Identification : Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1. soit le nom et le prénom de la personne qui exerce l'activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
3. selon le cas, la Commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
4. le numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Les postulants d'emplacements tant à l'abonnement qu'occasionnellement doivent présenter leurs documents de commerce en cours de validité au concessionnaire ou à son préposé.

Nul ne peut occuper un quelconque emplacement sur le marché sans l'autorisation du concessionnaire ou de son préposé.

- **Article 5** - Modes d'attribution des emplacements : Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

La structure de la répartition des emplacements doit répondre aux obligations suivantes :

- le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'un abonnement ne peut dépasser 95 % du nombre total d'emplacements, le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représentant 5 % minimum de la totalité des emplacements sur chaque marché public ;
  - 5 % du nombre total des emplacements sont réservés pour les démonstrateurs ;
  - le présent règlement fera l'objet d'un affichage aux valves de la Commune afin que chaque usager ait une parfaite connaissance des conditions d'attribution des emplacements ;
  - il sera affiché aux valves de la Commune que la gestion des emplacements disponibles se fera conformément au terme du présent règlement.
- **Article 6** - Attribution des emplacements au jour le jour : Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché. Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats,

l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Les postulants au jour le jour peuvent se présenter aux heures stipulées à l'article 1 pour le placement des volants et se voir attribuer un emplacement dans la limite des places disponibles ou éventuellement sur l'emplacement d'un marchand abonné non occupé à l'horaire réglementaire en tenant compte du métier exercé par le postulant et des commerces environnants la place disponible à attribuer.

L'affectation des places disponibles se fera en tenant compte de l'ordre chronologique d'arrivée.

En cas de contestation entre deux marchands, le tirage au sort sera appliqué.

Dans le respect de ce qui précède, en cas de refus d'emplacement affecté à un postulant, son rang de tirage au sort ou son ordre chronologique d'arrivée est automatiquement reporté en dernière place.

- Article 7 - Attribution des emplacements par abonnements :
- **7.1.** - Vacance : Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves de la Commune et sur le site internet communal.
- **7.2.** - Ordre d'attribution des emplacements vacants
- **7.2.1.** - En vue de l'attribution des emplacements par abonnement, les catégories suivantes de candidats sont prioritaires selon l'ordre suivant :
  1. priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché ;
  2. sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :
    1. les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient sur l'un des marchés de la Commune ou auxquelles la Commune a notifié le préavis prévu à l'article 12 du présent règlement ;
    2. les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
    3. les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;
    4. les candidats externes.

Les emplacements sont dévolus au sein de chaque catégorie, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, selon l'ordre chronologique d'introduction des demandes tel que déterminé à l'article 7.4.

- **7.2.2.** - Nombre d'emplacements : Un exposant ne pourra bénéficier au maximum que de 2 emplacements sur le même marché pour exercer le même métier, sous réserve que toutes les autres demandes individuelles aient pu être satisfaites.
- **7.3.** - Candidatures : Les candidatures doivent être introduites auprès du concessionnaire soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat, mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

Cette communication s'effectue soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit

par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

La candidature doit préciser le métrage sollicité, le type de matériel et le genre de produits mis en vente et éventuellement la qualité de démonstrateur, de telle sorte que ces derniers puissent bénéficier de leur droit de priorité.

Une copie du numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et de la carte de commerçant ambulant doit être jointe à chaque demande, sous peine d'irrecevabilité de celle-ci.

- **7.4.** - Registre des candidatures et plan des emplacements : En vue de l'attribution des emplacements par abonnement, le concessionnaire tient un registre et un plan des emplacements conformément à l'article 34 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Les demandes seront enregistrées dans l'ordre chronologique en fonction de la date d'envoi de la lettre au concessionnaire, la date d'envoi prise en compte sera celle du cachet de la poste.

Les envois des mêmes documents par télécopie et courriel au concessionnaire seront traités dans les mêmes formes.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence sera déterminé conformément à l'article 31 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Le concessionnaire tiendra le registre réglementaire des demandes de place et adressera au postulant un accusé de réception indiquant le numéro d'enregistrement de la demande.

Le concessionnaire attribuera l'emplacement en fonction des places disponibles en se référant au registre des demandes d'abonnement.

La demande la plus ancienne et qui a trait à la vente de produits compatibles avec le métier précédemment exercé doit être satisfaite.

L'affectation des places, en respectant la chronologie, tiendra compte de la répartition des différents commerces.

Un emplacement n'est attribué que pour y exercer un commerce précis tel que sollicité dans la demande de place.

Lors de la signification par le concessionnaire d'une affectation de place par lettre, le postulant aura 15 jours pour en prendre possession, passé ce délai la demande sera considérée comme annulée.

Chaque personne habilitée à exercer une activité ambulante telle que définie à l'article 2, qui connaît un changement de titulaire de la gestion journalière pour les personnes morales, ou d'adresse, ou de numéro d'inscription à la Banque Carrefour doit en informer sous quinze jours le concessionnaire par pli recommandé à la poste.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, sous la condition exclusive qu'elles soient confirmées par courrier par le candidat avant la date anniversaire de la demande de place.

Le registre de demande de place sera donc consulté sur les 365 jours précédents son examen pour l'affectation de place devenue vacante.

Le registre des candidatures et le plan des emplacements peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

- **7.5.** - Notification de l'attribution des emplacements : L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.
- **7.6.** - Extension de places, demandes de mutation, demandes de changement de commerce ou de reclassement suite à une suppression administrative de places à l'abonnement sur les marchés

de la Commune : Les demandes précitées seront administrées dans la même forme que celle des demandes de places à l'abonnement.

- **Article 8** - Durée des abonnements : Les abonnements sont octroyés pour une durée de un an. A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.  
Les marchands abonnés bénéficient du même emplacement. En contrepartie ils doivent le tenir régulièrement dans les conditions fixées au présent règlement.
- **Article 9** - Suspension de l'abonnement par son titulaire : Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :
  - soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
  - soit pour cas de force majeure dûment démontré ;

La suspension prend effet le jour où le concessionnaire est informé de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

- **Article 10** - Renonciation à l'abonnement par son titulaire : Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :
  - à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
  - à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
  - si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
  - pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis ;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

- **Article 11** - Suspension ou retrait de l'abonnement par la Commune ou le concessionnaire : Tout emplacement peut être retiré de plein droit et sans indemnité à tout abonné qui sans motif aura été absent à quatre tenues de marché consécutives.

Toutefois en cas d'absence prolongée pour des motifs importants ou graves, le marchand abonné devra en informer dans le plus bref délai le concessionnaire par écrit avec explication des faits justifiant l'absence et si possible précisant la durée de celle-ci.

L'abonnement peut également être suspendu ou retiré pour les motifs suivants :

- obtention irrégulière d'une place,
- infraction habituelle au présent règlement,
- refus par le marchand de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aurait causées,
- non paiement à l'avance du prix de la place,
- présence irrégulière sur les marchés,

- auteur d'un scandale ou d'une dispute sur le marché,
- présentation non-conforme des étals,
- absence de nettoyage et abandon sur place de cartons, caisses, emballages de toute nature, vidange et tout déchet quelconque,
- non-respect des normes d'hygiène contenues dans le présent règlement,
- non-conformité aux injonctions des Services de Police, des Agents Communaux, du Concessionnaire ou de son Préposé.

En outre, il peut également être suspendu conformément à ce qui est stipulé à l'article 19 du présent règlement.

La décision de suspension ou de retrait sera dûment motivée sur base des faits constatés et notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

- **Article 12** - Suppression définitive d'emplacements : Un préavis de douze mois est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un emplacement sur un autre marché, conformément à l'article 7.2.1. du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

- **Article 13** - Cession d'emplacement(s) : La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes :
  1. lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;
  2. et pour autant que le(ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé. Les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l'(ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par le Concessionnaire que :

1. le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité ;
2. le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le(ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la Commune ;
3. l'entreprise de chaque cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 7.2.2. du présent règlement.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé ; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du(ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

1. lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la Commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale ;
2. lorsque la Commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le(ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la Com-



mune ;

3. lorsque la Commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 7.2.2. du présent règlement.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du(ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

- **Article 14** - Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit indirectement via une association qui satisfait aux conditions suivantes :

- a. l'association compte exclusivement des démonstrateurs tels que défini à l'article 2 du présent règlement,
- b. l'affiliation à l'association est ouverte à tous les démonstrateurs qui la sollicitent,
- c. dans l'association le droit d'usage des emplacements est octroyé par tirage au sort,
- d. après ce tirage au sort l'association communique aux communes auprès desquels leurs membres disposent d'un abonnement pour un emplacement, la liste des démonstrateurs qui ont obtenu ce droit d'usage.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la Commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

- **Article 15** - Modalités de paiement de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) : Tout exposant bénéficiaire d'un emplacement sur le marché public est tenu de payer entre les mains du concessionnaire ou de son préposé le montant des droits de place fixés par le Conseil communal.

Le recouvrement des droits de place pour les places banales attribuées aux marchands volants y compris les démonstrateurs sous-locataires s'effectue chaque jour de marché. Le paiement des abonnés se fait par virement sur le compte du concessionnaire ou entre les mains de son préposé, anticipativement avant le premier marché du mois pour le mois entier.

Les droits de place sont payables dès l'occupation de l'emplacement ; ils ne sont susceptibles d'aucune remise, ni restitution pour quelque raison que ce soit et en particulier en cas d'attribution à un marchand volant d'une place d'abonné inoccupée à l'heure réglementaire.

Pour chaque paiement le concessionnaire ou son délégué doit délivrer le reçu prévu par la loi.

Sans préjudice de la poursuite de toute autre procédure, le concessionnaire ou son préposé est autorisé, sous réserve de saisir le responsable du service de police présent sur le marché, à refuser à partir de la troisième semaine du mois à tout ambulant le droit de déballer sur le marché public en cas de non-règlement des droits de place et ce, sans obligation de mise en demeure préalable, puisque le caractère public des dispositions réglementaires est suffisant.

Cette interdiction de déballage se poursuivra jusqu'à la mise à jour intégrale du règlement des droits de place.

- **Article 16** - Les étalagistes doivent, en tout temps, se prêter aux visites des agents de l'Administration chargés de s'assurer de la fidélité du débit et de la salubrité des produits exposés en vente. Il est sévèrement défendu de vendre ou d'exposer en vente des comestibles gâtés, corrompus, falsifiés, contrefaits ou impropres à la consommation.

Le marchand à qui un emplacement est attribué peut proposer à la vente les marchandises pour lesquelles il a reçu autorisation lors de son attribution de place.

Il est interdit de porter atteinte en quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leurs métiers et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origines animales à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation ou de leur vente.

La vente de marchandise d'occasion et/ou détériorée par l'usage est interdite sur les marchés communaux.

Le commerce en vrac de produits divers est interdit.

- **Article 17** - Les commerçants satisferont dans la présentation et la conservation de leurs produits aux exigences légales d'hygiène particulières à leur métier.
- **Article 18** - Les marchands n'exerçant pas leur activité en camions magasins sont tenus d'utiliser des échoppes dont le modèle est agréé par la Commune et ce, afin de maintenir une unité de l'ensemble des marchés.

Le Collège peut réserver certaines zones des marchés à la vente de produits spécifiques.

Les étalages ne pourront dépasser les limites précisées par le concessionnaire ou son préposé.

La vente sur caisse en carton ou autre est interdite, en particulier les marchands de textiles et vêtements devront présenter leurs marchandises de manière seyante sur portant ou convenablement ordonnées sur leurs étalages.

Les marchands de fruits et légumes veilleront à placer leurs caisses, vidanges exclusivement sous leurs étals et ils les camoufleront au moyen d'une bâche ou d'un tapis vert.

Les marchands offrant en vente des produits à consommer ou pouvant être consommés sur place mettront à la disposition de leurs clientèles des récipients destinés à recevoir déchets et papiers d'emballage.

- **Article 19** - Il est défendu aux exposants :
  - a. de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, cartons, etc. ..., dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux exposés en surface.
  - b. de jeter sur le sol de la paille, des débris de légumes et autres déchets.
  - c. de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants.
  - d. d'empiler, à plus d'un mètre de hauteur, les mannes, paniers, caisses, etc. ...
  - e. d'occuper une surface supérieure à celle de l'emplacement attribué en augmentant de quelque manière que ce soit et notamment par le placement d'allonges, la longueur et/ou la largeur des échoppes.
  - f. de placer dans les échoppes des toiles ou écrans quelconques susceptibles d'empêcher la vue vers les emplacements voisins.
  - g. d'avoir des hauteurs d'auvents inférieures à 2 m 20 du sol.
  - h. d'enfoncer des crochets dans le sol.
  - i. de stationner, pour la vente, dans les parties du marché réservées à la circulation ou de les encombrer par des marchandises ou du matériel.

- j. de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle.
- k. de quitter le marché sans emporter les caisses et vidanges généralement quelconques et sans avoir rassemblé les débris de légumes, papiers, emballages, etc. ... dans des sacs en matière plastique ou papier, suffisamment résistants. Ces sacs seront fermés proprement pour permettre un enlèvement aisé par les services communaux.

Dans l'éventualité où les marchands feraient procéder, par un entrepreneur privé, à l'enlèvement de leurs caisses, vidanges, etc., celui-ci sera tenu de se soumettre aux prescriptions qui seraient édictées par l'Administration communale.

Dans tous les cas, les marchands restent responsables de la propreté de leur emplacement.

- l. de décharger des détritrus de quelque nature que ce soit en provenance d'ailleurs.

La non-observance d'une de ces règles peut être sanctionnée par la suspension ou le retrait de l'abonnement selon la procédure prévue à l'article 11 du présent règlement.

- **Article 20** - Les marchands de poissons veilleront à nettoyer soigneusement et même désinfecter leur emplacement chaque jour de marché.
- **Article 21** - Les véhicules des ambulants devront être déchargés immédiatement après leur arrivée sur l'emplacement qui leur est attribué. Le déchargement devra être terminé avant l'ouverture du marché et le retrait des véhicules devra être effectué au plus tard à 8h30.

La vente sur véhicules appropriés sera tolérée, mais seulement aux emplacements désignés par le concessionnaire et selon les possibilités du jour.

- **Article 22** - Les lutteurs, montreurs d'animaux et organisateurs de divertissements ne sont pas admis à prendre place sur le marché.
- **Article 23** - Le matériel de raccordement d'électricité doit être conforme à la loi.

Il est défendu de se brancher sur les installations électriques d'autres exposants raccordés eux-mêmes au point de fourniture d'électricité.

Il est donc interdit de céder du courant.

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes ou points de ventes y raccordées, seront contrôlées une fois par an au moins par un organisme agréé par le Service Public Fédéral des Affaires Economiques pour ces types de contrôle.

Les rapports vierges de toutes remarques établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition de Monsieur le Bourgmestre, des services de Police, du Service Communal de Sécurité Hygiène Environnement ou Service Régional Incendie, qui pourront en prendre connaissance sur le champ et sur simple demande.

Un extincteur à eau pulvérisée ou à CO2 de 5 kg de charge utile et agréé «BENOR-ANPI » sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tel que friteuse, rôti-soire, appareils à hot-dog, à beignets, à croustillons, etc. ...

Cet extincteur sera vérifié une fois par an au moins par une personne compétente.

- **Article 24** - Il est défendu d'apporter aucune entrave à la liberté de vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque, d'invectiver ou de molester les chalands, soit à raison de leurs offres, soit pour toute autre cause.

Il en est de même pour les chalands à l'égard des marchands, soit à raison de l'offre de la marchandise ou de la demande de prix de celle-ci.

Il est interdit aux marchands de faire usage de haut-parleur.

Ceux qui contreviendraient à l'une ou l'autre de ces dispositions pourront être expulsés du marché.

Tout membre de la police qui expulse un contrevenant est tenu d'en faire un rapport au Collège communal.

- **Article 25** - Les dépôts de marchandises ou objets quelconques autorisés sur le marché n'impliquent aucunement la garde et la conservation des marchandises ou objets, le paiement du droit de place n'entraînant pas, pour l'Administration communale ou pour le concessionnaire, l'obligation d'établir une surveillance spéciale.

Le marchand est responsable envers l'Administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites légales.

Les marchands ambulants doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir d'une part leur responsabilité civile et celle de leur personnel et, d'autre part pour garantir toutes réparations en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail.

Toute infraction à cette disposition entraîne la responsabilité du marchand pour tous dégâts causés aux équipements de la Commune et au matériel du concessionnaire.

Le marchand est également responsable personnellement pour tous dégâts occasionnés à des tiers à la suite de l'utilisation ou du déplacement du matériel du concessionnaire par lui ou son personnel et des conséquences qui en découlent.

Il doit contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

- **Article 26** - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le médecin vétérinaire, inspecteur des denrées alimentaires peut interdire l'utilisation des lieux, les véhicules et objets, s'il y a danger pour la santé publique.

Tout marchand ne respectant pas les obligations des articles 19 et 24 ou surpris à tromper l'acheteur, soit sur la qualité, soit sur le poids des marchandises vendues, fera l'objet d'un constat de police et son abonnement pourra être suspendu temporairement ou retiré définitivement par décision du Collège communal, sur rapport du Chef de Corps de la Police, selon la procédure suivante.

La suspension temporaire ne pourra excéder 2 séances consécutives du marché.

Le retrait de l'abonnement ne pourra intervenir qu'après deux suspensions temporaires de deux séances consécutives du marché.

Préalablement à ces décisions, le marchand ou son mandataire sera convoqué aux fins d'être entendu par le Collège communal.

- **Article 27** - Pour les cas non prévus au présent règlement, il sera statué par l'autorité communale compétente dans les limites de la législation.
- **Article 28** - Abrogation : Le règlement communal de police sur les marchés publics du 15 octobre 1987 est abrogé.
- **Article 29** - Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.